

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

# Décision n° 2024.006

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL RDC A L'ESPACE PIERRE MENDES FRANCE AVEC L'ASSOCIATION " LES JARDINIERS DES HUCHEROLLES "

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Carole NEDELLEC, Présidente de l'association « Les jardiniers des Hucherolles »,

**- DECIDE -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est conclue avec l'association « Les jardiniers des Hucherolles » une convention de mise à disposition du local RDC à l'Espace Pierre Mendes France – 7 bis rue Gabriel Richaud à Chinon, du vendredi 17h30 au dimanche 22h00 pour son activité.

### **ARTICLE 2 : Durée et tarifs**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une période d'un an à compter du 16 janvier 2024.

### **ARTICLE 3 : Conditions**

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

### **ARTICLE 4 : Formalités**

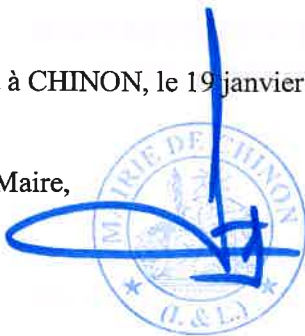
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publiée sur le site de la ville de Chinon ([www.ville-chinon.com](http://www.ville-chinon.com)).

### **ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 19 janvier 2024.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 23/01/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.